

32/62. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans l'annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant qu'une nouvelle action internationale est nécessaire pour assurer à tous une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant à cet égard des travaux qui ont été accomplis, ou qui sont en cours, sur la base de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

Considérant qu'une nouvelle mesure importante serait l'adoption d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter un rapport intérimaire sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/63. Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3453 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/85 du 13 décembre 1976,

Tenant compte de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, qui stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²⁷, en date du 20 août 1974, relative à son examen annuel de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement,

Réaffirmant que la Déclaration devrait servir de principe directeur à tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif,

Gravement préoccupée par la persistance de nouvelles selon lesquelles, dans certains pays, les autorités de l'Etat ont systématiquement recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière aux points suivants :

a) Publicité donnée à la Déclaration, non seulement au niveau des organes et services gouvernementaux, mais également dans le public en général;

b) Mesures effectives prises pour empêcher la torture;

c) Formation des agents de la force publique et des autres fonctionnaires ayant sous leur responsabilité des personnes privées de leur liberté;

d) Toutes mesures législatives ou administratives pertinentes prises depuis l'adoption de la Déclaration;

e) Recours légaux effectifs dont disposent les victimes de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, et de soumettre en outre ces renseignements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/64. Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies au sujet de la dignité et de la valeur de la personne humaine confè-

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir E/CN.4/1160, chap. XIX.

rent aux Etats Membres l'obligation d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹, qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976,

Reconnaissant la nécessité d'une nouvelle action internationale sous la forme d'une convention pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant également l'importance des mesures que les Etats Membres prennent en vue de développer et d'utiliser leurs mécanismes nationaux pour éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du texte annexé à la présente résolution, et en les déposant auprès du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été déposées par des Etats Membres.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

ANNEXE

Modèle de déclaration unilatérale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Gouvernement . . . déclare par la présente son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe];

b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite déclaration.

32/65. Torture des prisonniers et détenus politiques en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, en particulier son article 5,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe³¹, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, relatif aux décès de détenus et aux brutalités policières en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto le 16 juin 1976.

Gravement préoccupée par les informations faisant état de la torture des prisonniers politiques et par le décès d'un certain nombre de détenus, ainsi que par la vague croissante d'actes de répression menés contre des patriotes, des organisations et des organes d'information en Afrique du Sud,

Profondément bouleversée par l'assassinat lâche et horrible en détention de Stephen Biko,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour sa violation continue de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Exprime à nouveau* sa profonde répugnance pour la pratique par laquelle le régime sud-africain soumet avec persistance tous opposants à l'*apartheid* au bannissement sommaire, à la détention, à l'emprisonnement et parfois à l'assassinat;

3. *Condamne énergiquement* la pratique qui consiste à soumettre les détenus politiques et autres victimes de l'*apartheid* en Afrique du Sud à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Condamne énergiquement*, en particulier, l'arrestation arbitraire, la détention et la torture qui ont abouti à l'assassinat de Stephen Biko par les agents du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

5. *Exige* que le régime minoritaire d'*apartheid* d'Afrique du Sud :

a) Libère tous les prisonniers politiques sans condition préalable;

b) Lève toutes les mesures de bannissement et d'assignation à domicile imposées aux opposants à l'*apartheid*;

c) Mette immédiatement fin à l'emploi sans discernement de la violence à l'encontre des manifestants pacifiques contre l'*apartheid* et au recours persistant à la torture des détenus politiques;

6. *Exprime sa conviction* que le martyr de Stephen Biko et de tous les autres patriotes assassinés dans les prisons sud-africaines et les idéaux pour lesquels ils ont combattu continueront à nourrir la foi des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs dans leur lutte contre l'*apartheid* et pour l'égalité raciale et la dignité de la personne humaine.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

²⁸ Résolution 217 A (III).

²⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰ Résolution 217 A (III).

³¹ A/32/226, annexe.